69840 - Acquérir, caresser et embrasser un chien

question

Conserver un chien est une impureté. Mais si le musulman est propriétaire d'un chien destiné à la garde de sa maison et l'installe hors de celle-ci ou dans un coin du complexe résidentiel, comment pourrait-il se purifier (purification rituelle) ? Quel est le verdict s'il ne trouve pas de terre ou de boue pour se purifier ? Existe-t-il une autre alternative permettant au musulman de se nettoyer ?

Il arrive parfois que le concerné aille courir en compagnie de son chien, le caresse et l'embrasse, etc.

résumé de la réponse

Il n'est permis d'acquérir un chien que pour l'utiliser dans la chasse, la garde d'un troupeau ou d'un champ. Il est permis également de l'employer pour garder une maison, à condition qu'elle soit en dehors de la ville et à défaut d'un autre moyen.
Il ne convient pas au musulman d'imiter les mécréants qui courent avec leurs chiens. Toucher la bouche de l'animal et l'embrasser peut causer de nombreuses maladies.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le verdict de l'acquisition du chien

La Charia (loi islamique) interdit au musulman de posséder un chien. Celui qui enfreint cette règle est sanctionné par une diminution de ses bonnes actions estimée à un quirat (le quirat ici équivaut à la montagne de Ouhoud) ou deux par jour. Une exception concerne le chien destiné à la chasse ou à la garde du bétail ou de la culture.

Abou Horeira (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui acquiert un chien pour un usage autre que la chasse ou la garde du bétail ou de la culture perd chaque jour de la récompense de ses bonnes actions l'équivalent d'un quirat. » (Rapporté par Muslim : 1575).

D'après Abdallah ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui acquiert un chien pour un usage autre que la chasse ou la garde du bétail ou de la culture perd chaque jour de ses bonnes actions l'équivalent de deux quirats. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5163 et par Muslim : 1574).

Est-il permis d'acquérir un chien pour la garde du domicile ?

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il y a une divergence entre les ulémas à propos de l'acquisition d'un chien pour des usages autres que ces trois cas, comme pour la garde des domiciles et des rues. L'avis le plus prépondérant l'autorise sur la base d'un raisonnement par analogie l'assimilant aux trois usages acceptés vu le besoin avéré. » Extrait de *Charh* Muslim (10/236).

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Sur ce, une maison située au centre d'une localité n'a pas besoin d'être gardée par un chien. Il est donc illicite d'acquérir l'animal pour la garde d'une telle maison. Celui qui le fera perd de la récompense de ses bonnes actions l'équivalent d'un quirat ou deux chaque jour. Alors ils ne doivent pas l'acquérir, mais s'ils l'ont déjà fait, ils doivent le chasser de leur maison. Si la maison se trouve dans un endroit isolé, il est permis d'acquérir un chien pour la garde de la maison et de ses habitants. Veiller sur la sécurité des habitants est plus important que la garde du bétail ou de la culture. » Extrait de Madjmou' Fatawa Ibn Otheïmine (4/246).

Pour concilier les versions qui parlent d'un quirat et celles qui parlent de deux quirat s, il existe plusieurs hypothèses :

Al-Hafedh Al-Ayni (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «

- Il se peut que cela concerne deux types de chiens dont l'un est plus agressif que l'autre.

- On a dit encore que les deux quirats s'appliquent aux chiens gardés dans les villes et les villages alors que le quirat concerne les chiens gardés dans les déserts.

- On a dit enfin qu'on a parlé d'un quirat dans un premier temps puis on a alourdi la sanction en la portant à deux quirats. » Voir *Oumdat al Qari* (12/158).

Le chien est-il impur ?

Quant aux propos de l'auteur de la présente question « Conserver un chien est une impureté » : ils sont inexacts dans l'absolu car l'impureté de l'animal n'est pas en lui-même, mais elle se limite à sa salive quand il boit dans un récipient. On ne doit pas se purifier ni avec de l'eau ni avec de la terre pour le simple fait d'avoir touché un chien ou d'être touché par lui. En revanche, quand le chien boit dans un récipient, on doit déverser l'eau qu'il contient et le laver sept fois avec l'eau et une huitième avec de la terre, au cas où l'on voudrait le réutiliser. Si le récipient est réservé au chien on n'a pas à le nettoyer comme indiqué.

D'après Abou Horeira (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quand un chien lèche l'un de vos récipients, il faut le laver sept fois dont le premier lavage avec de la terre. » (Rapporté par Muslim (279) Dans une version de Muslim (280) : « Quand le chien lèche un récipient, lavez-le sept fois et à la huitième fois, il faut le frotter avec de la terre.»

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Le chien est l'objet d'une divergence de vues parmi les ulémas qui a abouti à trois avis : Selon le premier avis, le chien est pur y compris sa salive. C'est l'avis de l'imam Malek. Le deuxième est qu'il est impur même ses poils, et c'est l'avis de l'imam Ach-Chafi'i et l'un des deux avis attribués à l'imam Ahmed. Le troisième est que ses poils sont purs et sa salive est impure. C'est l'avis de l'imam Abou Hanifa et de l'imam Ahmed selon l'une des deux versions reçues de lui. » Ce dernier avis est le plus juste. Quand le corps ou le vêtement sont touchés par l'humidité des poils du chien, ils ne deviennent pas impurs. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa* (21/530).

Il dit dans un autre endroit : « Car à l'origine toutes les entités (essences des choses) sont pures. On ne doit pas juger que quelque chose est impure ou illicite que si on possède un argument valable. Sous ce rapport, Allah, le Très-Haut, dit : « Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le Nom d'Allah a été prononcé (au moment de l'égorgement) ? Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. Beaucoup de gens égarent (d'autres), sans savoir, par leurs passions. C'est ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs. » (Coran : 6/119) et Il dit : « Allah ne laissera jamais un peuple s'égarer, après l'avoir guidé sur le bon chemin, sans l'avoir averti des risques qu'il court. Allah est Omniscient. » (Coran : 9/115).

S'il en est ainsi, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quand un chien lèche l'un de vos récipients, il faut le laver sept fois dont le premier lavage avec de la terre. », et il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit encore : « Quand le chien lèche un récipient, lavez-le sept fois et à la huitième fois, il faut le frotter avec de la terre ». Dans tous ces hadiths, le prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ne parle que du léchage et il n'a pas parlé des autres parties du corps. On ne les a jugées impures que par raisonnement analogique.

Il s'y ajoute que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a autorisé l'acquisition d'un chien pour la chasse et la garde du bétail ou de la culture. Or le propriétaire ne peut pas éviter d'être affecté par l'humidité des poils du chien comme cela peut arriver au propriétaire de mules, d'ânes et d'autres animaux. Aussi juger leurs poils impurs entraîne un embarras dont la Umma est dispensée. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa* (21/217-219)

Et par précaution, si l'on touche le chien les mains mouillées ou que l'animal l'est, on doit se laver les mains sept fois dont l'une en les frottant avec de la terre.

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Toucher le corps sec d'un chien ne souille pas la main, contrairement au corps humide, selon l'avis de bon nombre des ulémas. La main doit être lavée sept fois dont l'une en la frottant avec de la terre. » Extrait de *Madjmou' Fatawa* ibn Outheïmine (11/246)

Comment purifier ce qui a été souillé par un chien?

S’agissant de la purification de ce qui a été souillé par le chien, on l’a déjà expliqué dans les réponses données à la question N° 46314 .

On doit laver la souillure causée par le chien, sept fois dont l’une par le frottement avec de la terre. En cas de disponibilité de la terre, son utilisation est obligatoire et rien ne peut la remplacer. A défaut, on peut utiliser d’autres produits de nettoyage comme le savon.

Est-il permis d’embrasser les chiens ?

Quant au fait d’embrasser un chien , il peut être à l’origine de nombreuses maladies.

Nombreuses sont Les maladies pouvant atteindre l’homme à cause de sa violation de la Charia, en embrassant le chien ou en utilisant le récipient qui lui est réservé pour boire avant de le purifier (laver correctement).

Une de ces maladies est la pasteurellose qui est une infection bactérienne dont la cause se trouve naturellement dans la partie supérieure de l’appareil respiratoire de l’homme et de l’animal. Ce microbe et dans des circonstances particulières, se répand dans tout le corps humain, et cause la maladie.

Parmi ces maladies aussi il y a ‘‘ les kystes hydatiques’’ qui est une maladie parasitaire qui affecte les organes internes chez l’homme et l’animal .Elle touche plus le foie et les poumons, mais aussi toute la cavité abdominale et les autres organes du corps. Cette maladie est causée par le ver solitaire (Ténia) dont le nom scientifique est Ecchinococcus granulosus. Ce petit ver atteint dans sa forme adulte (2-9) millimètre de long et il est composé de trois pièces, d’une tête et d’un cou qui dispose de quatre tentacules. Les vers adultes vivent dans les intestins des hôtes définitifs qui sont les chiens, les chats, les renards et les loups.

Cette maladie se transmet à l’homme passionné par l’élevage des chiens lorsqu’il embrasse le chien ou boit dans le récipient qui lui est réservé.

Voir le livre ‘‘Les maladies des animaux domestiques qui touchent l’homme’’ du docteur Ali Ismail Oubeyd As-Sanaafi

En résumé, il n’est permis d’acquérir un chien que pour l’utiliser dans la chasse, la garde du bétail ou de la culture. Il est permis également de l’acquérir pour garder une maison à condition qu’elle soit située hors de la zone urbaine, et à condition aussi qu’il y ait absence d’un autre moyen de garde.

Il ne convient pas au musulman d’imiter les mécréants qui courent avec leurs chiens, et le fait de toucher sa bouche ou de l’embrasser peut causer de nombreuses maladies.

Allah soit loué de nous avoir donné la Charia parfaite et purifiée, qui nous a été octroyée pour réformer les affaires religieuses et profanes des gens, mais la plupart des gens ne le savent pas.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.